



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale SPS
Sozialvorsorgeamt SVA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 68
www.fr.ch/sps

Fribourg, le 23 septembre 2026

Lignes directrices concernant d'accompagnement à domicile de nature socio-éducative octroyé par les institutions spécialisées reconnues : périmètre de la prestation et facturation

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014, garantit l'égalité des droits, l'autodétermination et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Elle affirme notamment, à travers l'article 19, le droit de vivre de manière autonome et de choisir son lieu de vie. Pour rendre ce principe effectif, elle encourage notamment le développement de prestations de soutien dans la communauté, en particulier les prestations ambulatoires.

Dans ce cadre, les recommandations de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) traduisent ces principes en orientations concrètes pour les cantons. Elles encouragent le renforcement des prestations ambulatoires, le rééquilibrage avec l'offre résidentiel, ainsi que le développement de dispositifs flexibles, centrés sur les besoins et les choix des personnes. Elles insistent également sur la coordination des acteurs, la continuité des parcours et des modèles de financement adaptés.

Ainsi, les recommandations de la CDAS constituent un levier opérationnel pour mettre en œuvre la CDPH, en favorisant une évolution des systèmes vers davantage de soutien à domicile et de participation sociale.

Le canton de Fribourg distingue deux types de prestations ambulatoires octroyées par les institutions spécialisées reconnues du canton. La première, objet des présentes lignes directrices, concerne l'accompagnement à domicile de nature socio-éducative. La seconde correspond au suivi en entreprise, également appelé *job coaching*.

Le suivi en entreprise désigne une prestation ambulatoire d'accompagnement individualisé en milieu professionnel ordinaire. Il vise à soutenir l'accès à l'emploi, l'intégration en entreprise ainsi que le maintien durable en activité. À cette fin, il prévoit un appui adapté tant à la personne accompagnée qu'à l'employeur. Cette prestation fera l'objet d'un document distinct.

Ce document est le résultat des travaux entrepris en 2024, réunissant des représentants de l'association fribourgeoise des institutions spécialisées INFRI ainsi qu'un représentant du Service de la prévoyance sociale. Le nouveau mode de facturation a été soumis à une phase pilote durant les quatre premiers mois de l'année, permettant de préciser certaines modalités et d'apporter les ajustements nécessaires.

1. Champ d'application

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux prestations de soutien et d'accompagnement ambulatoires destinées aux personnes en situation de handicap et/ou en situation d'addiction et qui leur permettent de vivre et habiter de manière autonome et de participer à la société. Les prestations ciblées sur l'activité professionnelle ne font pas partie du champ d'application de ces recommandations.

2. Définition de l'accompagnement à domicile de nature socio-éducative

L'accompagnement à domicile octroyé par les institutions spécialisées reconnues est une prestation de nature socio-éducative qui propose un suivi et un soutien individuel à une vie indépendante à domicile. Il contribue au maintien et au développement des liens sociaux et des capacités d'autonomie, afin d'améliorer ou de maintenir la qualité de vie de la personne et son inclusion dans la société. Le travail de réseau fait partie intégrante du travail d'accompagnement afin de répondre au mieux à l'ensemble des besoins de la personne accompagnée.

Le domicile de la personne se définit par l'existence d'un acte de propriété, d'un bail à loyer ou une sous-location de manière directe ou indirecte. La personne est ainsi soit propriétaire de son propre logement, soit au bénéfice d'un contrat de location ou sous-location ou en transition depuis/vers un domicile personnel ou un environnement institutionnel résidentiel.

L'accompagnement à domicile de nature socio-éducative est modulable selon les besoins de la personne, tout en tenant compte de ses compétences, et difficultés, de son projet de vie et de son environnement. Il peut se concrétiser au domicile de la personne ou à tout autre endroit.

Plusieurs domaines de la vie de la personne sont pris en compte afin de répondre à ses besoins :

- > Compétences générales (acquisition de connaissances, prise d'initiative et de décisions, réalisation de projets personnels et professionnels, gestion des facteurs de stress, etc.)
- > Communication (compétences communicatives, utilisation des moyens de communication, etc.)
- > Vie quotidienne (structuration du quotidien, ménage, etc.)
- > Participation à la vie sociale (activités diverses et loisirs, maintien des contacts sociaux, etc.)
- > Santé (maintien d'une hygiène de vie, gestion du traitement médical, réponse à des besoins spécifiques, etc.)
- > Démarches administratives et citoyennes (gestion du budget, tâches administratives simples, relations réseaux, etc.)

Le financement par le Service de la prévoyance sociale de l'accompagnement à domicile de nature socio-éducative assuré par les institutions spécialisées reconnues revêt un caractère subsidiaire par rapport aux financements octroyés par d'autres instances. Les institutions spécialisées doivent dès lors disposer d'informations suffisantes sur le bénéficiaire de leurs prestations afin de vérifier le respect de ce principe de subsidiarité. Il est important de préciser que la contribution de la personne n'est pas soumise au principe de subsidiarité.

3. Bénéficiaires de prestations

Cette prestation s'adresse à des personnes majeures en situation de handicap ou en situation d'addiction disposant de la plupart des habiletés nécessaires à une vie en dehors des prestations institutionnelles résidentielles.

La personne adulte en situation de handicap doit être soit au bénéfice d'une rente d'invalidité (entière ou partielle) ou reconnue invalide au sens de la législation fédérale, soit autorisée à

solliciter de telles prestations. Elle bénéficie de la prestation d'accompagnement à domicile au terme de l'évaluation des besoins d'après le dispositif cantonal d'indication domaine handicap.

La personne en situation d'addiction bénéficie d'une prestation d'accompagnement à domicile au terme d'une évaluation réalisée dans le cadre de la procédure d'indication addiction.

Le consentement de la personne est un critère essentiel pour bénéficier d'une telle prestation.

4. Objectifs

L'accompagnement à domicile de nature socio-éducative poursuit différents objectifs, notamment :

- > Soutien à l'expression de soi ;
- > Développer et exercer son pouvoir d'agir ;
- > Contribuer au maintien de l'autonomie ;
- > Favoriser le contact social.

5. Concrétisation

Les rencontres ont lieu généralement au domicile de la personne. Les objectifs poursuivis et les modalités du suivi / de l'accompagnement (fréquence et durée des rencontres) sont fixées avec la personne, ou éventuellement avec la participation de son représentant légal, et varient en fonction des besoins de la personne.

Annuellement, la personne a droit à un maximum de 250 heures d'accompagnement par an.

Le niveau de formation de l'accompagnateur.trice exigé est : UNI / HES / ES / ASE en travail social / éducation spécialisée ou disposant d'une expérience jugée suffisante.

Lorsque le volume de prestations offertes par une institution spécialisée le justifie, l'institution se dote d'un.e responsable coordinateur.trice. Cette personne est responsable non seulement de la gestion courante et de la qualité de la prestation, mais aussi de vérifier la question de la subsidiarité.

Chaque fournisseur de prestations prévoit dans le contrat avec la personne un paragraphe portant sur les critères de résiliation du contrat.

6. Facturation

Le tableau ci-dessous organise les différentes composantes de l'accompagnement à domicile de nature socio-éducative en fonction du mode de facturation de la contribution de la personne.

Montant à l'heure	
Accompagnement socio-éducatif : temps en présence de la personne	65 francs/heure
Temps pour l'élaboration du projet individualisé, mais aussi pour l'organisation de séances, le temps investi pour la recherche d'appartement, etc.	65 francs/heure
Rencontre réseau – visite médicale – appels téléphoniques > 15 minutes	65 francs/heure
Montant par mois - forfait	
Tenue administrative du dossier, formation continue, temps colloques	60 francs/mois
Piquet téléphonique	60 francs/mois
Pas de facturation	
Trajet en kilomètres	
Trajet en temps	

En cas d'absence, la prestation est facturée si l'intervenant.e n'a pas été averti.e dans les 24 heures précédant la rencontre.

7. Conclusion

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.